

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR DES NAVETTES EN PETIT TRAIN
POUR LA JOURNÉE « SAILLY EN FÊTE »
LE DIMANCHE 26 AVRIL 2026**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'évènement « Sailly en Fête », Amandine RENCY – RC 847 534 989 – 82 petite rue de Cassel – 59190 Hazebrouck effectuera les navettes en petit train routier, et qu'il revient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la réglementation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 26 Avril de 10h à 19h, Amandine RENCY – RC 847 534 989 – 82 petite rue de Cassel – 59190 Hazebrouck effectuera les navettes en petit train routier (départ du restaurant la Gare des Années Folles rue de la Gare – rue de la Lys – arrêt Escale du Bac - arrêt Carrefour Contact – rue de l'Eglise - Arrivée : parking de l'Eglise).

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au complexe sportif ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 06 février 2026

AR2026_039



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ